

date de dépôt : 2 octobre 2021

demandeur : Monsieur Bertrand MONNIOT /
Madame Laurence MONNIOT

pour : Projet de construction d'une nouvelle maison
individuelle plain-pied avec garage intégré et
combles récupérables

adresse terrain : Lotissement Le Parc St Ursin, lot 156
à COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A 2022-969

portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24
septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le permis de construire n° PC 014 191 21 P0067 délivré en date du 27 octobre 2021 ;

Vu la demande de retrait faite par les demandeurs en date du 15 novembre 2022 ;

ARRÊTE

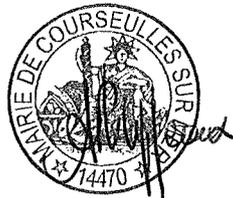
Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 08 DEC. 2022

Le Maire,

Signé le 08 DEC. 2022

Publié le



Année NOS à PHILIPPEAU

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2
du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr